

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 545 (2022)

Règlement d'emprunt autorisant les travaux de réfection du chemin Brunelle décrétant une dépense et un emprunt à long terme n'excédant pas 2 175 500 \$

ATTENDU les pouvoirs dévolus à la Ville de Carignan par la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi sur les travaux municipaux*;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 avril 2022;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal est autorisé à effectuer des travaux de réfection du chemin Brunelle tel qu'il appert de l'estimation préparée par Simon Hogue, ingénieur à la firme EFEL Experts-conseils en date du 21 mars 2022 portant le numéro 20F05-1167 et de l'estimation détaillée incluant les frais, les honoraires professionnels, les taxes nettes et les contingences préparée par Philippe Bibeau-Villiard, ingénieur infrastructures municipales et projets en date du 22 mars 2022 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme « **Annexes A et B** ».

ARTICLE 3 :

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 175 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 175 500 \$ sur une période de vingt (10) ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville de Carignan, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	6 avril 2022
<i>Adoption du règlement :</i>	4 mai 2022
<i>Avis de tenue du registre :</i>	9 mai 2022
<i>Tenue du registre :</i>	18 mai 2022
<i>Dépôt certificat tenue registre au conseil :</i>	2022
<i>Transmission MAMH :</i>	2022
<i>Approbation du MAMH :</i>	2022
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	2022

ANNEXE A
ESTIMATION DES COÛTS
EFEL Experts-conseils

**ANNEXE B
ESTIMATION DES COÛTS
VILLE DE CARIGNAN**